

- donné et affiché à la porte de l'église paroissiale de la dite paroisse de St. Antoine de la Rivière du Loup, un dimanche ou jour de fête d'obligation, au moins sept jours pleins d'avance : lesquels paiements seront faits au secrétaire-trésorier, en tels temps et lieux qu'il sera ordonné
- 5 par les dits directeurs, sous les restrictions sus-mentionnées ; et dans le cas où les dits versements ou paiements n'auront pas été faits tel qu'ordonné, il sera loisible au président de la compagnie de poursuivre au nom de la dite compagnie, devant toutes cours de juridiction civile compétente, tous ceux qui n'auront pas payé les dits versements ou
- 10 aucun des dits versements, et faire toutes procédures en loi, nécessaires pour parvenir au paiement des sommes dues à la dite compagnie ; et les parts ou actions des actionnaires ainsi poursuivis et contre lesquels il y aura jugement, pourront être saisies et vendues ainsi que leurs autres biens en satisfaction des dits jugements comme dans les
- 15 cas ordinaires ; pourvu toujours que dans toutes actions intentées pour versements dûs ou pour balance de versements dûs, il ne sera pas nécessaire d'alléguer la matière spéciale dans la déclaration, mais il suffira d'alléguer que le défendeur est possesseur d'une ou plusieurs actions dans le fonds de la compagnie (indiquant le nombre d'actions)
- 20 qu'il doit à la dite compagnie la somme à laquelle se montent les arrérages des dits versements (indiquant le nombre et le montant des versements) par suite de quoi la compagnie a droit d'intenter une action en vertu du présent acte ; et il suffira pour maintenir la dite action, de prouver par un seul témoin que le défendeur, lors de la demande du
- 25 versement, était actionnaire pour le nombre d'actions mentionné dans la dite déclaration, et que la demande en a été faite et notifiée conformément aux requisitions susdites, ou de toutes règles et règlements qui auront été faits et passés par la dite compagnie à ce sujet, et il ne sera pas nécessaire de faire la preuve de la nomination des directeurs, ni
- 30 du secrétaire-trésorier ni d'aucune autre matière quelconque pour obtenir jugement en faveur de la dite compagnie.

Avis.
Le président pourra poursuivre ceux qui n'auront pas payé leurs versements.

- XVII. Il sera ouvert et tenu un livre de souscriptions ou actions au fonds de la dite compagnie, dans lequel seront inscrits les noms, profession et lieu de résidence de chaque actionnaire et le nombre d'actions prises par chacun ; et s'il existe un tel livre et que de telles actions aient été prises avant la passation du présent acte, tel livre et
- 35 telles actions seront considérés et tenus à toutes fins quelconques comme ayant été faits et pris en conformité des dispositions de cet acte et seront obligatoires pour ceux y concernés.

Livre de souscriptions.

- XVIII. Les parts ou actions dans le fonds de la dite compagnie seront transmissibles par la délivrance des certificats qui seront accordés aux propriétaires des dites parts ou actions respectivement et par transfert suivant la formule qui sera établie par un règlement de la dite compagnie, et en vertu de tel transfert, la partie qui l'acceptera deviendra dès
- 45 lors et à l'égard des dites parts ou actions, membre d'icelle compagnie, avec les mêmes droits et privilèges et sujet aux mêmes devoirs, charges et obligations que les autres membres ou actionnaires de la compagnie ; mais aucun tel transfert ne sera valide et n'aura d'effet avant que tous les versements sur les parts ou actions ainsi transférées aient
- 50 été entièrement payés ou acquittés, et à moins que tel transfert n'ait été approuvé et accepté par les directeurs à une de leurs assemblées ; et tout transfert ainsi approuvé et accepté sera entré dans le livre de souscriptions ou d'actions tenu par la dite compagnie, ou dans tout autre livre tenu à cette fin.

Les actions seront transmissibles.